

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER
Arrondissement de VIERZON

Effectif légal au conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Commune de moins de 1000 habitants

Élection du maire et des adjoints

COMMUNE DE BRINON SUR SAULDRE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Mai 2020

Procès-verbal

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales

Procès- verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des adjoints

L'an deux mil vingt, le vingt- cinq Mai à dix-neuf heures et cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BRINON SUR SAULDRE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 Mars 2020, se sont réunis dans la salle du Mille-Clubs sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en application du III de l'article 19 de la loi N°2020-290 du 23 Mars 2020.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux :
Lionel POINTARD, Denise SOULAT, Guillaume CHEVALIER, Catherine HUPPE, Michel MATÉOS, Michèle ROBERT, Gérard VILLETTE, Marie PETIT, Patrick MIGAYRON, Séverine DUCLOUX, Jacques DUPIN, Sonia CHAPRON, Jean-Philippe COURCELLE, Hélène ELLIER, et Christian LAROCHE.

ORDRE DU JOUR

- **Installation du nouveau conseil municipal**
- **Election du Maire**
- **Détermination du nombre d'adjoints**
- **Election des adjoints**
- **Lecture de la charte de l'élu local (article L2121.7 du CGCT)**
- **Délégations du Conseil Municipal au Maire**

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Lionel POINTARD, Maire qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames, Messieurs Lionel POINTARD (395 voix), Denise SOULAT (399 voix), Guillaume CHEVALIER (354 voix), Catherine HUPPE (355 voix), Michel MATÉOS (408 voix), Michèle ROBERT (390 voix), Gérard VILLETTE (378 voix), Marie PETIT (398 voix), Patrick MIGAYRON (405 voix), Séverine DUCLOUX (386 voix), Jacques DUPIN (382 voix), Sonia CHAPRON (382 voix), Jean-Philippe COURCELLE (381 voix), Hélène ELLIER (372 voix), et Christian LAROCHE (383 voix) dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Monsieur le Maire quitte sa place de Président.

2. Election du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Mme Michèle ROBERT a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

2.2. Demande de réunion à huis clos – Délibération n°2020-0035

1- Délibération n° 2020-0035

Objet : Demande de réunion à huis clos

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,
Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-18, qui dispose : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.* »

Sur la demande de quatre conseillers municipaux,
Madame la présidente de séance propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos afin de limiter les risques sanitaires.

Madame Michèle ROBERT soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents,

➤ **DECIDE de tenir cette réunion de conseil municipal du 25 mai 2020 à huis clos.**

Acte certifié exécutoire

Réception par la Préfète : 26/05/2020

Publication : 26/05/2020

2.3. Appel nominal des conseillers municipaux et quorum

Mme Michèle ROBERT a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

2.4. Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Marie PETIT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2.5. Lecture des articles du CGCT

Mme Michèle ROBERT a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.6. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Michel MATEOS et M. Patrick MIGAYRON.

2.7. Déroulement de chaque tour de scrutin

Madame Michèle ROBERT demande aux conseillers municipaux qui souhaite se porter candidat pour le poste de Maire.

Un seul candidat se propose : Monsieur Lionel POINTARD

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.8. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ¹ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
POINTARD LIONEL	14	Quatorze

2.9. Proclamation de l'élection du maire

M. LIONEL POINTARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Lionel POINTARD élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.1. Détermination du nombre d'adjoints - Délibération n°2020-0036

2- Délibération n° 2020-0036

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Lionel POINTARD expose :

Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil municipal, soit 4 adjoints.

Compte tenu des diverses tâches au sein de la Commune, Lionel Pointard propose de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Vu l'article L.2122.1 – 2122.2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

- **D'APPROUVER la création de 4 postes d'adjoints au Maire,**
- **PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection du 25 mai 2020.**

Acte certifié exécutoire

Réception par la Préfète : 26/05/2020

Publication : 26/05/2020

3.2. Élection du premier adjoint

Monsieur Lionel POINTARD demande aux conseillers municipaux qui souhaite se porter candidat pour le poste de 1^{er} adjoint au Maire.

Une seule candidate se propose : Madame Denise SOULAT

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue ²	8

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SOULAT Denise	14	Quatorze

3.2.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mme Denise SOULAT a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

3.3. Élection du deuxième adjoint

Monsieur Lionel POINTARD demande aux conseillers municipaux qui souhaite se porter candidat pour le poste de 2^{ème} adjoint au Maire.

Une seule candidate se propose : Madame Catherine HUPPE.

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 13
- f. Majorité absolue ³ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HUPPE Catherine	13	Treize

3.3.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Mme Catherine HUPPE a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.4. Élection du troisième adjoint

Monsieur Lionel POINTARD demande aux conseillers municipaux qui souhaite se porter candidat pour le poste de 3^{ème} adjoint au Maire.

Un seul candidat se propose : Monsieur Gérard VILLETTE

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VILLETTE Gérard	14	Quatorze

3.4.2. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Monsieur Gérard VILLETTE a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

3.5. Élection du quatrième adjoint

Monsieur Lionel POINTARD demande aux conseillers municipaux qui souhaite se porter candidat pour le poste de 4^{ème} adjoint au Maire.

Un seul candidat se propose : Monsieur Patrick MIGAYRON

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
 - e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 13
 - f. Majorité absolue ⁵ 7
-

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MIGAYRON Patrick	13	Treize

3.5.2. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint

Monsieur Patrick MIGAYRON a été proclamé quatrième adjoint et immédiatement installé.

4. Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire a expliqué que l'article L 2121-7 modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

⁵ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Après avoir procédé à cette lecture, Monsieur le Maire remis à chaque conseiller ledit texte accompagné du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT.

5. Observations et réclamations⁶

Néant

6. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal dressé et clos, le vingt-cinq mai deux mille-vingt, à vingt heures et trente minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,
Lionel POINTARD

La conseillère la plus âgée,
Michèle ROBERT

Les assesseurs,
Michel MATÉOS Patrick MIGAYRON

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction⁶	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	POINTARD LIONEL	19/05/1943	Maire	395
Mme	SOULAT DENISE	24/10/1949	Première adjointe	399
Mme	HUPPE CATHERINE	11/04/1952	Deuxième adjointe	355
M.	VILLETTE GÉRARD	07/06/1946	Troisième adjoint	375
M.	MIGAYRON PATRICK	06/07/1954	Quatrième adjoint	405

⁶ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

COMMUNE : COMMUNE DE BRINON-SUR-SAULDRE

**Membre de (1) : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAULDRE ET SOLOGNE**

**Mode de
scrutin des
communes
de moins de
1 000 habitants**

LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (2)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance (facultatif - en chiffres)	Nationalité (facultatif)
M.	POINTARD LIONEL	19/05/1943	FRANCAISE
MME	SOULAT DENISE	24/10/1949	FRANCAISE
MME	HUPPE CATHERINE	11/04/1952	FRANCAISE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Fonction⁷	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	M.	POINTARD LIONEL	19/05/1943	25/05/2020	395
Première	Mme	SOULAT DENISE	24/10/1949	25/05/2020	399
Deuxième	Mme	HUPPE CATHERINE	11/04/1952	25/05/2020	355
Troisième	M.	VILLETTE GÉRARD	07/06/1946	25/05/2020	375
Quatrième	M.	MIGAYRON PATRICK	06/07/1954	25/05/2020	405
Conseiller	M.	MATEOS MICHEL	12/10/1964	18/05/2020	408
Conseillère	Mme	PETIT MARIE	11/09/1981	18/05/2020	398
Conseillère	Mme	ROBERT MICHÈLE	17/05/1943	18/05/2020	390
Conseillère	Mme	DUCLoux SÉVERINE	22/01/1973	18/05/2020	386
Conseiller	M.	LAROCHE CHRISTIAN	24/05/1956	18/05/2020	383
Conseiller	M.	DUPIN JACQUES	14/05/1952	18/05/2020	382
Conseillère	Mme	CHAPRON SONIA	06/07/1970	18/05/2020	382
Conseiller	M.	COURCELLE JEAN-PHILIPPE	03/10/1964	18/05/2020	381
Conseillère	Mme	ELLIER HÉLÈNE	16/04/1981	18/05/2020	372
Conseiller	M.	CHEVALIER GUILLAUME	17/03/1980	18/05/2020	354

⁷ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

3- Délibération n° 2020-0037

Objet : Délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal au Maire

Lionel POINTARD expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 5 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en tant que défendeur ou défenseur, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € fixée par le conseil municipal ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire

Réception par la Préfète : 26/05/2020

Publication : 26/05/2020

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

**Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits,
Et, ont signé au registre les membres présents,**

**Fait à Brinon-sur-Sauldre, le 27 Mai 2020
Certifié affiché le 27 Mai 2020**

**Le Maire,
Lionel Pointard**